

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE**

**Association fondée le 17 octobre 1935, adoptés et approuvés par  
l'Assemblée Générale du 29 mai 1999, avec modification du 27 mai 2000**

---

## **Article 1er Constitution**

- 1) Sous la dénomination "Association des Anciens de la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève" – "Alumni Association of the Foundation of the International School of Geneva" – est constituée une Association régie par les présents statuts, subsidiairement par les art. 60 et ss du Code Civil suisse.
- 2) L'Association a son siège à Genève.

## **Article 2. Buts**

L'Association sert de lien entre les anciens de la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève dans le monde entier.

Elle contribue par ses activités à perpétuer l'idéal de tolérance, de compréhension et de coopération entre membres de différentes nations, selon la tradition propre à la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève.

## **Article 3. Membres**

Sont membres de l'Association tous les anciens élèves, professeurs, employés et autres personnes ayant œuvré en faveur de la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève.

## **Article 4. Organisation**

- 1) L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.
- 2) L'Association est représentée, dans la gestion des affaires courantes, par un Comité central élu par les membres de l'Association.
- 3) Le Comité central établit un règlement intérieur, complémentaire aux présents statuts.

## **Article 5. Ressources**

- 1) L'Association reçoit et gère les ressources provenant notamment de cotisations, subventions, dons, legs et autres actions ponctuelles, telles que prestations de services, ventes d'objets, participations à des manifestations publiques de l'Ecole.
- 2) Le Comité central propose et l'Assemblée générale approuve le montant des cotisations à payer par les membres.
- 3) Seule la fortune de l'Association garantit les dettes de l'Association.

## **Article 6. Année comptable**

L'année comptable commence le 1er janvier de chaque année.

## **Article 7. Dissolution**

- 1) La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2) Tous les membres de l'Association doivent être informés, par écrit, du projet de dissolution au moins deux mois avant l'Assemblée générale où le vote interviendra.

- 3) En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'attribution des biens propres de l'Association.

**Article 8. For**

Le for juridique est à Genève, le texte français des statuts faisant foi en cas de litige.